
Renvoi à la commission des subsistances de la pétition de la commune du Mans qui demande l'exécution de la loi sur le maximum, en annexe de la séance du 19 pluviôse an II (7 février 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi à la commission des subsistances de la pétition de la commune du Mans qui demande l'exécution de la loi sur le maximum, en annexe de la séance du 19 pluviôse an II (7 février 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) p. 451;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_34960_t1_0451_0000_2

Fichier pdf généré le 15/05/2023

prix des denrées, ils déclarent que l'inexécution de cette loi salutaire, dans plusieurs communes, engagé les marchands avides, à y porter leurs denrées, de préférence aux communes chez qui elle a son entière exécution; ce qui prive celle-ci de leurs subsistances et les punit mal à propos de leur obéissance aux lois.

Renvoyé à la Commission des subsistances (1).

68

[Le c^o Richer à la Conv. S.l.n.d.] (2)

« Citoyens représentants,

Le citoyen Richer donna, il y a quelque temps, la vie des plus célèbres marins, tels que Duquesne, Tourville, Jean Bart, Ruyter, Duguay-Trouin, Cassard, etc. L'édition est entièrement consumée et on le presse pour en donner une nouvelle. Il y a travaillé, y a fait des corrections, des additions et est prêt à la mettre sous presse, mais le prix du papier et de l'impression est si exorbitant et ses facultés sont si modiques, qu'il lui est impossible d'y atteindre. Il a proposé à plusieurs libraires de s'en charger, mais ils vendent, à présent si peu de livres, qu'ils n'osent faire aucune entreprise. Persuadé d'après ce que plusieurs gens de goût lui ont dit, que cet ouvrage peut-être utile pour l'éducation de la jeunesse et connaissant le zèle de l'assemblée conventionnelle pour le bien public, il s'adresse à elle, pour lui proposer de le faire imprimer aux frais de la Nation. Cet ouvrage contient 12 volumes in-12, petit format; l'auteur y en a ajouté deux, sous le titre de *Fastes de la Marine française*, et il y en a un troisième, en manuscrit tout prêt à imprimer. Ces fastes contiennent les actions mémorables de plusieurs marins français, et servent de suite aux vies des plus célèbres marins.

Si l'assemblée trouve que la proposition du citoyen Richer mérite son attention, il portera son ouvrage où elle voudra bien lui indiquer, afin qu'elle le fasse examiner.

Les 15 volumes pourront en faire 9 in-12 ordinaire. »

RICHER.

Renvoyé au comité d'instruction publique (3).

69

[La comm. de Sourdon (Somme) à la Conv.; 11 pluv. II] (4)

« Représentans,

Vous croyez avoir détruit jusqu'aux moindres vestiges de la féodalité, vous avez entendu envelopper tout ce qui en existoit dans la juste proscription que vous avez prononcée. Votre intention est suffisamment manifestée et les campagnes vous bénissent: C'est aux citoyens qui souffrent encore des restes impurs qui ont

échappé à vos recherches à vous les dénoncer. Un article additionnel à vos décrets bienfaisants sur cette matière balayera ces miasmes putrides qui infectent encore l'air salutaire de la liberté dont vous nous faites jouir.

Le cy-devant duc de Mailly a vendu les ormes et autres arbres des rues et places publiques du village de Sourdon, dont il étoit seigneur, quinze jours seulement avant la loi du 26 juillet 1790 qui accorde aux communes et aux riverains la faculté de racheter les dits arbres.

L'acquéreur avoit le droit de faire l'exploitation dans le cours de six années: Cette exploitation n'est pas encore commencée. Quelque tems après l'acquéreur a cherché à consolider son acquisition en offrant à la commune et aux riverains une somme de douze cens livres qui a été acceptée; mais la commune n'a point été autorisée à faire ce traité par les autorités supérieures. Est intervenu ensuite la loi du 28 août 1792 qui a accordé les arbres aux communes et aux riverains, sans aucun rachat.

Il s'est engagé une contestation entre l'acquéreur des arbres d'une part, la commune et les riverains d'autre part; et en ce moment les arbitres sont nommés pour prononcer. Il paroît que l'acquéreur va se défendre sur la forme. Il invoque la date de la vente qui lui a été faite et l'accord qu'il a fait avec la commune et avec les riverains. On aura beau répondre que la vente n'a que 15 jours de date avant la loi et que l'accord n'est pas sanctionné par les administrations supérieures, la forme l'emportera peut-être, et le fléau féodal frappera encore les habitans de cette commune. Ils en ont été cependant si longtems frappés.

Les communes environnantes et beaucoup d'autres sans doute dans l'étendue de la République, attendent avec empressement la décision que la commune de Sourdon sollicite de votre équité. Voici le projet de décret qui mettroit fin à toutes ces traces du régime ancien d'oppression féodale.

Projet de décret.

« La Convention nationale informée qu'il existe encore des contestations relativement aux arbres dont la propriété a été assurée aux communes et aux riverains par le Décret du 28 août 1792, et notamment de la part des acquéreurs des dits arbres dont les cy devant seigneurs étoient en possession en vertu du régime féodal, décrète ce qui suit:

ART. 1^{er}. Toutes ventes d'arbres dont la propriété a été accordée aux communes et aux riverains par le décret du 28 août 1792, faites par les cy devant seigneurs, leurs agens ou fondés de pouvoirs, à d'autres personnes qu'aux dites communes et aux riverains sont nulles et de nul effet, si elles ne sont antérieures de six mois à la loi du 26 juillet 1790, et si la date desdites ventes n'est authentique pour constater cette antériorité.

II. Les communes et les riverains qui auroient contracté avec leurs acquéreurs desd. arbres sont restitués contre lesdits contrats, si les arbres sont encore existans; Et en ce cas, les dites communes et les riverains seront tenus de rendre et rembourser les sommes qui leur auront été payées lors desd. contrats.

III. Les acquéreurs des dits arbres dont le contrat sera sujet à résiliation, conformément à

(1) *J. Sablier*, n^o 1125. Mention dans *J. Fr.*, n^o 502; *J. Matin*, n^o 548.

(2) F¹⁷-A1009^B, pl. 3, p. 2146.

(3) Mention marginale datée du 19 pluv., et plus haut « L'ordre du jour: 29 mess. II ».

(4) F¹⁰ 284.